



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-085 du 30 juin 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0074 relative au projet de construction de deux bâtiments à usage principal de logements, sis rue Jules Michelet à Colombes (Hauts-de-Seine), reçue complète le 08 juin 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 12 juin 2020 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'emprise d'environ 0,5 hectare, à démolir un bâtiment existant (dont les deux niveaux de sous-sols seront conservés et réutilisés pour le projet) et à réaliser un ensemble immobilier de 175 logements et de commerces en rez-de-chaussée, répartis en deux bâtiments culminant à un niveau R+7+2 attiques et reposant sur deux niveaux de sous-sol à usage de parking (195 places), l'ensemble développant environ 12 500 m² de surface de plancher ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en zone urbaine sur un site actuellement entièrement imperméabilisé et à usage d'hypermarché ;

Considérant que le projet n'intercepte pas de périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage ou au patrimoine ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de bâtiments culminants à R+7+2 attiques, qu'il s'implante dans un environnement urbain présentant des bâtiments de hauteurs similaires ou supérieures et que des principes architecturaux et des aménagements végétalisés sont prévus afin d'assurer l'insertion paysagère du projet (plantation de 24 arbres de haute tige, strate herbacée, bandes de retrait plantées, toitures végétalisées) ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur à risque d'inondation, qu'il est situé en zone C (zone urbaine dense) du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Seine, que le maître d'ouvrage a réalisé une étude, jointe au dossier, qui indique que le projet est conforme aux prescriptions de la zone C du PPRI, et qu'en tout état de cause, le projet devra respecter le règlement du PPRI ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de l'autoroute A 86 et de la RD 909, qui figurent respectivement en catégories 1 et 3 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, que le tronçon de l'A 86 situé à proximité du projet est en tunnel et distant du projet d'environ 250 mètres, qu'une étude acoustique a été réalisée afin de définir les objectifs acoustiques à respecter et les solutions constructives adéquates, que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre des mesures constructives destinées à limiter la pollution sonore, et qu'en tout état de cause, la réglementation relative à l'isolement acoustique des logements devra être respectée ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé une étude de trafic en février 2020 et qu'elle conclut que le réseau routier présente une capacité suffisante pour absorber les flux générés par le projet ;

Considérant que le site du projet a accueilli dans le passé une activité potentiellement polluante (blanchisserie-teinturerie) référencée dans la base de données BASIAS (inventaire historique des activités industrielles et de services), qu'une analyse des risques de pollution des sols a été réalisée par le maître d'ouvrage et qu'elle conclut que le risque d'une pollution des sols est « négligeable » compte tenu de l'absence d'activité potentiellement polluante avant la construction du centre commercial, de la présence de deux niveaux de sous-sol et de l'absence de remblai au droit du site ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1^{er} juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet pourrait conduire à la production d'un important volume de déblais excédentaires, et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L.541-1-II-2° et L.541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

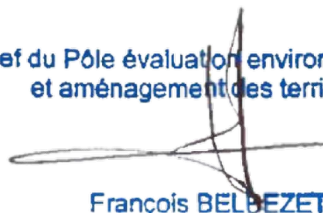
Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction de deux bâtiments à usage principal de logements, sis rue Jules Michelet à Colombes (Hauts-de-Seine).

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, et
par délégation, le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-
France

**Chef du Pôle évaluation environnementale
et aménagement des territoires**



François BELBEZET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.